



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 161 DU 3 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Hauts-de-France – Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises**

Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature en 2016 pour l'animation et la réalisation d'actions en faveur du développement de l'Agriculture Biologique pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Service général interrégional

Décision du 2 novembre 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord-Pas-de-Calais Picardie

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS- DE-FRANCE

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIEA- GENCE

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES à LILLE FINISS : 590787966

Décision n° 2016-188 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-192 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-197 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-198 de financement FIR au titre de l'année 2016

Décision n° 2016-199 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-200 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-201 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-202 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-203 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-204 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-205 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-206 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-207 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-208 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-209 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-211 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-213 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-214 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-215 de financement FIR au titre de l'année 2016
Décision n° 2016-2016 de financement FIR au titre de l'année 2016



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2016 pour l'animation et la réalisation d'actions en faveur du développement de l'Agriculture Biologique pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu la note d'instruction technique du 27 mai 2015 DGPE/SDPAC/2015-476 concernant les actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi potentiellement aux axes n°1 et n°2 du Programme Ambition Bio 2017.

Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs. **Le financement du simple fonctionnement** de structures n'est pas autorisé.

Dans ce cadre, les actions suivantes peuvent être financées :

- Actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique,
- Activités de démonstration pour la mise oeuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique,
- Actions d'information et de communication pour encourager les conversions en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente,
- Visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Ces actions doivent obligatoirement avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, ou de contribuer à améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou partenariale (elles doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs, se traduisant par exemple sous la forme d'une contractualisation des productions biologiques).

Les bénéficiaires éligibles peuvent être des structures à vocation agricole de tout type, selon l'organisation existante de la filière biologique de la région, et exerçant une activité économique. **Le projet doit porté sur les territoires des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.**

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les cibles de ces actions.

Lorsque les projets d'animation bio sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Article 2 – La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France (DRAAF) est le guichet unique pour cette opération.

Seuls les dossiers déposés complets peuvent être acceptés, s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés dans le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles.

Après instruction de la demande par la DRAAF, le demandeur recevra soit une décision attributive de subvention, soit un courrier lui indiquant que sa demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle est attribuée, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DRAAF les justificatifs de dépenses lors de la demande de paiement de l'aide, notamment un rapport qualitatif et quantitatif comportant des indicateurs à propos de l'action menée.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Les coûts admissibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé),
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement,
- la location de salle / matériel,

- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance.

Sont inéligibles, les dépenses suivantes : frais de réception, les coûts de fonctionnement général des structures (les loyers, coûts d'entretien, de chauffage, d'assurance et charges annexes), les dépenses liées à des activités de promotion d'une structure, les coûts liés aux actions de conseil individuel, les actions de concertation entre structures.

Toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande avant d'être réalisée. Si au cours du projet, l'opérateur souhaite apporter certaines modifications, il devra en informer la DRAAF avant de réaliser toute opération qui n'aurait pas été présentée lors de l'instruction.

Les conditions de financement :

Le taux d'aide publique est de 60 % des dépenses retenues par le guichet unique. L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le Préfet de région et le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application. Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

- un dossier de financement pour chaque structure
- la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturent leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

Le contenu de la demande d'aide

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- L'exemplaire original du **formulaire de demande** (y compris les annexes), complété et signé ;
- **Le projet détaillé** comportant notamment des objectifs et des indicateurs chiffrés, les estimations du temps passé, les moyens matériels déployés ;
- Preuve de l'**identité** ou de l'**existence légale** du porteur de projet (n° de SIRET) ;
- **Pour les associations** : copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française (JO), **statuts approuvés** ou déposés de l'association uniquement lorsqu'il s'agit d'une **première demande** de subvention auprès du guichet unique ou lorsqu'ils ont été **modifiés** depuis ;
- **Pour les GIP** : convention constitutive du groupement et copie de la parution au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Preuve de la **représentation légale** ou du **pouvoir** pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir...) ;
- **Le relevé d'identité bancaire** ou postal (ou copie lisible) ;
- Les pièces justificatives des **dépenses prévisionnelles matérielles** (devis, attestation..) ; ces pièces doivent être **datées**, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée ;
- les estimations **des dépenses immatérielles** (montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action) ;
- **Si la subvention demandée est supérieure à 23 000 €** : la dernière liasse fiscale complète ou le dernier bilan et les comptes de résultats approuvés par l'assemblée avec le rapport du commissaire au compte si il y en a un ;
- **Si la subvention demandée est inférieure à 23 000 €** : les éléments comptables au 31/12/n-1 ;

Article 3 - Pour les dossiers éligibles, les critères de sélection des candidatures seront les suivants :

Critères de sélection	Explication du critère	Modulation	Nombre de points attribués	/ note maximum
Qualité des organismes prestataires	Compétence avérée en agriculture biologique, présence de personnels ayant les compétences pour les actions de démonstration, implication du prestataire sur le territoire régional	Très bonne qualité	5 points	5 points
		Qualité moyenne	3 points	
		Faible qualité	1 point	
Qualité du projet	Pertinence des actions d'animation proposées, des montants sollicités au regard des actions envisagées, proposition d'indicateurs de résultat...	Très pertinent	2 points	2 points
		Pertinent	1 point	
		Peu ou pas pertinent	0 point	
Qualité du document	Présentation claire et soignée, dossier argumenté et à jour	Bonne	2 points	2 points
		Moyenne	1 point	
		Faible	0 point	

Au cours de l'instruction, la liste des critères de sélection sera appliquée afin d'affecter une note à chaque dossier pour établir un classement, en fonction de l'enveloppe affectée à ce dispositif. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets. Les dossiers non éligibles ou dont les projets qui possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

Article 4 - Le financement du dispositif est le suivant :

Financement national par des crédits Etat : ligne 164-14-11 (100 %)

Article 5 - Les dossiers doivent être déposés, complets, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France pour le 28 novembre 2016 pour cet appel à candidatures.

Le calendrier d'action de l'opération est fixée du jour du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'opération sera achevée pour le 31 décembre 2017 et la date limite de demande paiement est impérativement fixée au **30 avril 2018** au plus tard.

Article 7 - Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

- informer la DRAAF de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles visé par le maître d'ouvrage, comptabilité...

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France, Préfecture du Nord.

Fait à Amiens, le **2 NOV. 2016**

Pour le Préfet de région,
Et par délégation, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE DIRECTEUR REGIONAL
François BONNET



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5, RUE DE COURTRAI CS 20002
59008 LILLE CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

LILLE, LE 2 NOVEMBRE 2016

Affaire suivie par : Amandine BERRA

Téléphone : 09 703 71 272
Télécopie : 03 20 06 30 59
Mél : amandine.sorra@douane.finances.gouv.fr
Réf : SGDI 16 - 20282

L'Administrateur supérieur des douanes,

Directeur interrégional des douanes et droits indirects du
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
à

Monsieur le Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais-
Picardie,
Préfet du Nord

Objet : Décision portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Référence : Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie – Note SGDI n° 16-20165 du 15 juillet 2016.

P.J. : Une décision.

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cité en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision portant délégation de signature à mes collaborateurs pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité, que je viens d'établir au 2 novembre 2016 et qui annule et remplace celle du 15 juillet dernier.



Eric MEUNIER



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général interrégional

**Décision du 2 novembre 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er. - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Gil LORENZO, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional par intérim ;

... pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Jean-Louis FILLON, Christian DELACOUR et Mme Samantha VERDUKON, respectivement Inspecteur principal de première classe, Chef du pôle orientation des contrôles par intérim, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspectrice principale de seconde classe, Chef du pôle action économique.

... pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Patrice PAVOT, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :


- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Serge OYEZ, Chef de services comptables de seconde classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 15 juillet 2016.

Fait à Lille, le 2 novembre 2016

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*


ERIC MEUNIER



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P334 « livre et industries culturelles » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

ARRÊTE

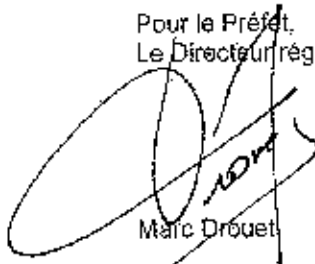
Article 1 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Monsieur Baptiste DECAESTECKER, responsable du service des affaires financières,
- Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable du service des affaires financières,
- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.

Article 2 - Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional des affaires culturelles.



Marc Drouet

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu le code du travail et notamment son article R 7122-13 relative à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et de la qualité architecturale ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, subdélégation est accordée à :

- Monsieur Christian Douale, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture

pour signer les actes suivants :

1°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions,

2°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne de la direction régionale des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais Picardie,

3°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs à la gestion des personnels et des locaux affectés à cette direction,

4°) les ordres de missions des agents de la direction régionale des affaires culturelles, amenés à se déplacer tant en France qu'à l'étranger,

5°) toutes les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée,

6°) les correspondances, décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive,

7°) toutes les correspondances, actes et décisions relatifs aux monuments historiques,

8°) les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel,

9°) les autorisations des baux d'immeubles à usage de spectacles, des locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles,

10°) les autorisations de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics

Article 2 – Dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est accordée respectivement à :

- Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture, pour signer les actes cités à

l'article 1 alinéas 5, 6 et 7, à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

- Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie, pour signer les actes cités à l'article 1 alinéas 5 et 6 à l'exception des arrêtés relatifs aux fouilles archéologiques.

- Madame Delphine LACAZE, conservateur régional des monuments historiques,
- Madame Mme Suzanne LEMARDELE, adjointe site d'Amiens au conservateur régional des monuments historiques,
- Monsieur Olivier LE-MOINE, adjoint site de Lille au conservateur régional des monuments historiques.

pour signer les actes cités à l'article 1 alinéa 7 à l'exception, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

Article 2 – Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional des affaires culturelles,



Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES MAISONS BLEUES , à Lille

FINES ; 590787966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles .
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graï en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 relative au transfert de gestion de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES , sis 22 rue de Turenne à Lille et géré par l'UGEAM ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} décembre 2006 ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MAISONS BLEUES - 590787966 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 3 509 347,81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 509 347,81 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 292 445,65 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,48

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élevra à 3 023 287,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 251 940,58 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 60015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'UGEQAM (FINES n° 590039863) et à la structure dénommée l'EHPAD LES MAISONS BLEUES (590787066).

Fait à Lille le

28 OCT. 2016



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

En France le 28/10/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CGEP COLLÈGE DES GÉNÉRALISTES ENSEIGNANTS DE
PICARDIE (?)

Objet : Décision n° 2016-188 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 38 504,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'CGEP Collège des Généralistes Enseignants de Picardie', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 38 504,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 38 504,00 euros au titre du compte 03.05.DOSA-6576430 - Autres missions 3 - DOSA - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 439,00 euros : 37,5% en mars 2016 • 24 065,00 euros : 62,5% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 29/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GROUPE QUALITE PICARDIE
(51990925300014)

Objet : Décision n° 2016-192 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 151 333,00 euros, à imputer sur le compte 02.03.09-Groupe de qualité entre pairs au titre de l'action 'Groupes Qualité Picardie', dont 94583 au titre de cette décision

Soit un montant total de 151 333,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 94 583,00 euros au titre du compte 02.03.09-6576420 - Groupe de qualité entre pairs - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 94 583,00 euros : 100,0% en août 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 09/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (GHICL)
(590780284)

Objet : Décision n° 2016-197 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 80 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Sourds et Santé', au titre de l'année 2016
- 245 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Sourds et Santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 325 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 325 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 216 000,00 euros : 66,5% en août 2016 • 109 000,00 euros : 33,5% en octobre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.


Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christophe VAN KENNELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU DE SANTE NEURODEV - GCSMS
(50168101900029)

Objet : Décision n° 2016-198 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 442 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau NEURODEV', dont 242000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 442 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 242 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 242 000,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KESTEREN-BEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL ET UNIVERSITAIRE
DE LILLE (CHRU) (S90000105)

Objet : Décision n° 2016-199 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 192 900,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau MEOTIS', dont 92900 au titre de cette décision

Soit un montant total de 192 900,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 92 900,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

• 92 900,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMPELEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PASSERELLES (48111617600019)

Objet : Décision n° 2016-200 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 252 010,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau PASSERELLES', dont 132010 au titre de cette décision

Soit un montant total de 252 010,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 132 010,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 132 010,00 euros ; 100% en août 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Orre de Sains

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU DE SANTÉ AMAVI (75080507900019)

Objet : Décision n° 2016-201 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 275 880,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau AMAVI', dont 155880 au titre de cette décision

Soit un montant total de 275 880,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 155 880,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 155 880,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'ARS de Calais

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU SANTÉ DIAMANT (48207750000023)

Objet : Décision n° 2016-202 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 244 660,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau SANTE DIAMANT', dont 124660 au titre de cette décision

Soit un montant total de 244 660,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 124 660,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 124 660,00 euros ; 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Direction Régionale de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE DU TERNOIS
(432926616)

Objet : Décision n° 2016-203 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 294 120,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique du Ternois', dont 154120 au titre de cette décision

Soit un montant total de 294 120,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 154 120,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 154 120,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS LOCALE HESDIN DEVELOP SANI-7 VALL
(32666092500040)

Objet : Décision n° 2016-204 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 172 920,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique des 7 Vallées', dont 92920 au titre de cette décision

Soit un montant total de 172 920,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 92 920,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 92 920,00 euros ; 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général, par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN NIEPHAELE DEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS GERONTOLOGIQUE SAMBRE AVESNOIS AGSA
(51292086900017)

Objet : Décision n° 2016-205 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 235 620,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gériatrique Sambre Avesnois', dont 115620 au titre de cette décision

Soit un montant total de 235 620,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 115 620,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 115 620,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Direction Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PLATEFORME SANTÉ DOUAISIS (50294649400015)

Objet : Décision n° 2016-206 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 185 580,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme Santé Douaisis', dont 95580 au titre de cette décision

Soit un montant total de 185 580,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 95 580,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 95 580,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Direction Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION PREVART (44933572800027)

Objet : Décision n° 2016-207 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 239 760,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme Prévert Emerald', dont 119760 au titre de cette décision

Soit un montant total de 239 760,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 119 760,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 119 760,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Office de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PLATEFORME TREFLES (41932162500024)

Objet : Décision n° 2016-208 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 253 560,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme TREFLES', dont 133560 au titre de cette décision

Soit un montant total de 253 560,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 133 560,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 133 560,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.


Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christina VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (GHICL)
(CORALIE) (590780284)

Objet : Décision n° 2016-209 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 587 040,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plate forme CORALIE', dont 307040 au titre de cette décision

Soit un montant total de 587 040,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 307 040,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 307 040,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe des Soins de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION EMERA (44485472300012)

Objet : Décision n° 2016-211 de financement **FIR** au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 199 620,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau EMERA', dont 99620 au titre de cette décision

Soit un montant total de 199 620,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 99 620,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 99 620,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe
 Directrice de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU RESCOM (44060788500033)

Objet : Décision n° 2016-213 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 311 760,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau RESCOM', dont 161760 au titre de cette décision

Soit un montant total de 311 760,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 161 760,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 161 760,00 euros : 100,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

URPS ML NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
(40104293200020)

Objet : Décision n° 2016-214 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 115 500,00 euros, à imputer sur le compte 02.05.01-Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé au titre de l'action 'URPS ML actions SROS accompagnement MSP et coopérations', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 115 500,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 115 500,00 euros au titre du compte 02.05.01-65/6420 - Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 80 850,00 euros : 70,0% en août 2016 • 34 650,00 euros : 30,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : CPOM signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 17/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie


Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MMG CORBIE - ASSOCIATION DES MÉDECINS DU
SECTEUR DE CORBIE (81871435400011)

Objet : Décision n° 2016-215 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 145,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Corbie', dont 8359 au titre de cette décision

Soit un montant total de 11 145,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 8 359,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 644,00 euros : 55,6% en avril 2016 • 3 715,00 euros : 44,4% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Pour l'échéance N°2 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 17/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GMSEE (GROUPEMENT DES MÉDECINS
DE SOISSONS ET ENVIRONS) (MMG SOISSONS)
(8190051250011)

Objet : Décision n° 2016-2016 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 563,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Soissons', dont 8673 au titre de cette décision

Soit un montant total de 11 563,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 8 673,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 818,00 euros : 55,6% en avril 2016 • 3 855,00 euros : 44,4% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats
- Pour l'échéance N°2 : Avenant signé, Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.


Les versements effectués tiennent compte, le cas échéant, du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 17/08/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation


La Directrice Adjointe de l'offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE